

COMPTE-RENDU

Séance du 29 Juin 2019

L' an 2019 et le 29 Juin à 10 heures , le Conseil Municipal de la Commune de Valmondois, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de HUISMAN Bruno Maire

Présents : Présents :

M. HUISMAN Bruno, Maire,
M. SALZARD Michel, MME SAGLIER Anne, M. GASQUET Pascal, M. DEFOSSE Eric, maire-adjoints,
MME COUDIERE Colette, M. SOUTIF Michel, conseillers délégués,
M. SCHLEGEL William, conseiller municipal,

Excusé(s) ayant donné procuration :

M : CROWTHER-ALWYN John à Mme COUDIERE Colette,
M. DE GAULLE Laurent procuration donnée à Mme SAGLIER Anne,
MME UGUEN Gwenaëlle procuration donnée à M. GASQUET Pascal,

Absentes :

Mmes : LELEU Marié, LEPRETRE Anne-Claire

A été nommée secrétaire : A été nommée secrétaire :

Mme SAGLIER Anne

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- DCM2019-328** : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU AU PUBLIC
- DCM2019-329** : DEMANDE D'AIDE AU PNR POUR LE MOULIN DE LA NAZE
- DCM2019-330** : REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCSI
- DCM2019-331** : AVENANT A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPFIF
- DCM2019-332** : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET WIFI 4 EU
- DCM2019-333** : DELIBERATION POUR LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)
- DCM2019-334** : DELIBERATION POUR LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS (IFCE)
- DCM2019-335** : CREATION D'UN POSTE POUR UNE PERSONNE HANDICAPEE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
- DCM2019-336** : DEMANDE D'AIDE POUR LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE
- DCM2019-337** : AUTORISATION DE RECOURS A UN PRET RELAIS SUBVENTION

réf : DCM2019-328 : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU AU PUBLIC

Monsieur le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

La modification simplifiée du PLU a pour objet de lever l'emplacement réservé n°1 en raison de l'inutilité de réaliser un jardin public puisque le verger du presbytère qui jouxte ces parcelles est désormais ouvert au public.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Valmondois,

Vu le projet de modification simplifiée du PLU,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28,

CONSIDÉRANT que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT l'obligation de prendre une délibération pour fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU au public,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

FIXE les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU au public de la façon suivante:

- Mise à disposition en mairie du dossier de modification simplifiée avec un registre destiné à recueillir les observations du public pendant le délai d'un mois du 8 juillet au 8 août 2019 aux horaires d'ouverture de la mairie .
- Mise à disposition pour consultation du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sur le site internet de la commune de Valmondois.

réf : DCM2019-329 : DEMANDE D'AIDE AU PNR POUR LE MOULIN DE LA NAZE

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que le PNR du Vexin Français a instauré une différence quant au taux de subvention favorisant ainsi les communes ayant pris récemment les initiatives en matière environnementale. Celles-ci bénéficient d'un taux de 70% et non simplement de 50%.

La commune de Valmondois, après avoir fait classer en Espace Naturel Sensible par le département du Val d'Oise 17 hectares de son territoire, a acquis en 2018, 1,6 hectares de parcelles en zone humide en vue de procéder à une gestion adaptée de ce territoire et d'y développer des actions pédagogiques montrant l'importance et l'intérêt de ces milieux humides pour la biodiversité (cf. dossier en annexe),

Il s'agit là d'une initiative qui doit permettre à la commune de Valmondois de bénéficier du taux de 70% pour la subvention demandée.

Vu le CGCT,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2014 instaurant un Espace Naturel Sensible d'intérêt local sur la commune de Valmondois,

Vu la convention de partenariat ente le Conseil départemental du Val d'Oise et la commune de Valmondois du 11 mars 2015,

Vu l'étude sur le projet d'aménagement des zones humides situés à la Naze, en annexe,

Considérant que la commune de Valmondois a acquis 1,6 Ha de parcelles en zone humide en vue de procéder à une gestion adaptée de son territoire et d'y développer des actions pédagogiques montrant l'importance et l'intérêt de ces milieux humides pour la biodiversité,

Considérant que cette initiative environnementale donne droit à un taux bonifié de 70% de subvention du PNR du Vexin Français et non pas de 50%,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité.**

Article unique

AUTORISE le Maire à solliciter auprès du Parc Naturel Régional du Vexin français une subvention à hauteur de 70 % du montant H.T. des travaux et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

réf : DCM2019-330 : REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCSI

Vu le CGCT et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7/08/2015 prévoyant le transfert, à titre obligatoire des compétences "eau et assainissement"

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 permettant de reporter la date du transfert de la compétence "eau et assainissement" aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que les communes ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer afin de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences,

Considérant que si au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert obligatoire de la compétence

en matière d'eau et d'assainissement dans le respect des délais précisés par la loi du 3 août 2018, la compétence demeure communale,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le refus du transfert de la compétence "eau et assainissement" à la communauté de communes,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

Article unique

S'OPPOSE au transfert de compétence "eau et assainissement" à la communauté de communes Sausseron Impressionnistes à compter du 1er janvier 2020. -

réf : DCM2019-331 : AVENANT A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPFIF

Vu le CGCT,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 19 novembre 2013 entre la commune de Valmondois et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise auquel l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations,

Vu le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF en annexe,

Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention d'intervention foncière signée le 19 novembre 2013 entre la commune de Valmondois et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise auquel l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France vient aux droits et obligations,

Considérant l'intérêt d'intégrer les parcelles AI 139 et AI 140 au secteur de la gare,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**.

Article unique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF en annexe et tous les documents afférents,

réf : DCM2019-332 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET WIFI 4 EU

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Européenne souhaite promouvoir, partout en Europe d'ici à 2020, la connectivité WIFI gratuite dans les lieux publics comme les parcs, places, bâtiments publics, bibliothèques, etc.

Pour ce faire, la Commission Européenne et le Ministère de la Cohésion des Territoires lancent un appel à projet intitulé "WIFI4EU" pour soutenir le déploiement de l'accès à internet par WIFI, en particulier dans les territoires et espaces les plus fragiles ou moins bien couverts par les réseaux,

La mise en place du WIFI gratuit dans certains lieux publics permettra tant aux habitants de la commune qu'aux visiteurs de pouvoir avoir accès au net,

Cette opération sera financièrement prise en charge dans le cadre de ce programme européen,

La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes coordonnera cette initiative au niveau de notre territoire.

Vu le CGCT,

Vu l'appel à projet "WIFI4EU" de la Commission européenne en partenariat avec le Ministère de la Cohésion des Territoires,

Considérant l'intérêt présenté par la mise en place du WIFI gratuit dans certains lieux publics,

Considérant que cette opération est prise en charge par un programme européen,

Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Article 1er **APPROUVE** le projet de mise en place du WIFI gratuit sur certains lieux publics de la commune,

Article 2 **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour la mise en place du WIFI gratuit et plus particulièrement à l'appel à projets "WIFI4EU" proposé par la Commission Européenne et le Ministère de la Cohésion des Territoires.

réf : DCM2019-333 : DELIBERATION POUR LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le budget,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen annuel de référence
Administrative	A	Secrétaire de mairie	1091,71 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 12 mois.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2019

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

réf : DCM2019-334 : DELIBERATION POUR LES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS (IFCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu le budget,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	A

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient _____ prévu dans la délibération instaurant l'IFTS

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 **Périodicité de versement**

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

Article 5 **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 **Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

réf : DCM2019-335 : CREATION D'UN POSTE POUR UNE PERSONNE HANDICAPEE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal le dispositif du Parcours Emploi Compétences (dit PEC) qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le PEC incite à l'embauche du travailleur handicapé.

Le PEC permet notamment :

- l'accompagnement du travailleur handicapé par :
 - un référent de la MDPH ;
 - un tuteur choisi par l'employeur au sein de l'entreprise ;
- un accès facilité à la formation ;
- des actions d'orientation, d'accompagnement, de formation et de VAE : une convention conclue entre l'employeur, le TH et l'État détermine les modalités de mise en œuvre des avantages au bénéfice du travailleur handicapé.

Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Entretien des espaces verts
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : 55% SMIC

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec et du/des contrat(s) de travail à durée déterminée avec la/les personne(s) qui sera/seront recrutée(s).

DELIBERE

Article 1^{er} **APPROUVE** la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Entretien des espaces verts
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : 55% SMIC

Article 2 **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la création dudit emploi

réf : DCM2019-336 : DEMANDE D'AIDE POUR LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il souhaite proroger sa politique en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des services municipaux,

L'aide pour le tutorat est une aide temporaire (sauf pour les stagiaires et les apprentis où l'aide peut être mobilisée pendant la durée du contrat d'apprentissage ou de la convention de stage) : elle concerne l'aide à la prise ou reprise de poste mais n'a pas vocation à être un soutien pérenne de la personne en situation de handicap ou de reclassement.

Le FIPHP finance les heures de tutorat réalisées en interne pour un agent en situation de handicap ou de reclassement dans sa prise ou sa reprise de poste.

Il s'agit de favoriser l'intégration ou la réintégration des personnes en leur proposant un accompagnement de proximité. Le dédommagement du temps passé par le tuteur à accompagner l'agent permet de valoriser ce temps et de s'assurer d'une disponibilité réelle du tuteur.

La mise en œuvre du tutorat doit s'inscrire dans un projet formalisé par l'employeur. Le tutorat peut répondre à un ou plusieurs objectifs :

- Un objectif d'apprentissage et d'une relation pédagogique (prise en main d'un logiciel métier, formation « terrain », etc.)

- Un objectif d'intégration et d'accompagnement sur le poste de travail ou plus largement dans l'environnement professionnel
- Un objectif d'écoute, de médiation, d'information (« correspondant handicap de proximité »)
- Des missions du tuteur et des bonnes pratiques relatives à l'accompagnement d'un travailleur handicapé en tant que tuteur : déterminer son positionnement, apporter des réponses adaptées, mettre en place un suivi, intervenir en tant que médiateur en cas de difficulté, etc.

Le FIPHFP finance :

- la rémunération brute hors prime exceptionnelle (dans la limite du plafond correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10ème échelon) non mensualisée et charges sociales de la fonction de tutorat,

dans la limite d'un plafond de 228 heures par an.

Cette aide est mobilisable pendant la durée du contrat pour les situations suivantes : CDD – 1 an, Apprentis, Contrats aidés (CUI -CAE-PEC), Emplois d'avenir, PACTE , Stagiaire, Service civique.

En sa qualité d'employeur, il entend continuer à développer une culture commune d'insertion des personnes en situation de handicap et favoriser leur maintien dans l'emploi ainsi que leur recrutement.

Vu le CGCT,

Vu le Code du travail et notamment les articles L5212-1 et seq.

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Considérant que le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux,

Considérant que ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique,

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour demander l'aide du FIPHP dans le cadre du recrutement d'une personne handicapée,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} SOLLICITE l'aide pour le Fonds d'insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Article 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande d'aide,

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande le recours à un prêt relais subvention afin de financer les charges liées au fonctionnement et notamment aux travaux de réaménagement du Presbytère,

Vu le CGCT,

Vu le budget,

Vu l'offre de financement de ligne de trésorerie de la Caisse d'Epargne d'un montant de 300 000 euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

- Durée: 24 mois
- Taux fixe: 0.30%
- Périodicité de paiement des intérêts: trimestrielle
- Commission d'engagement: Néant

Considérant le besoin de trésorerie de la commune pour faire face aux charges liées au fonctionnement et notamment aux travaux de réaménagement du Presbytère,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Article 1^{er} **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à un prêt relais subvention pour un montant de 300 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour une durée de 2 ans aux fixe de 0,30% afin de mandater les factures des différentes entreprises intervenant sur les divers frais lié à l'investissement et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt dans l'attente du versement des différentes subventions,

Article 2 **PREND L'ENGAGEMENT**, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

Article 3 **PREND L'ENGAGEMENT** pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

Article 4 **DIT** que les crédits seront prévus au budget.

En mairie, le 29/06/2019
Le Maire
Bruno HUISMAN

